

Règlement du jeu « TERRALTO – SALON DES MAIRES 2023 – En ligne »

Article 1 - Organisation

Chambres d'agriculture France ci-après dénommé l'établissement organisateur, établissement public à caractère administratif, régi par les articles L. 513-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dont le numéro SIREN est le 180 070 047, agissant au nom et pour le compte de son service commun Développement des Services Marchands, ayant son siège au 9 avenue George V à Paris (75008), organise dans le cadre du Salon des maires et des collectivités (SMCL), un jeu par tirage au sort intitulé « TERRALTO – SALON DES MAIRES 2023 – En ligne ».

Le jeu se déroule du 21 novembre 2023, 09 heures 00 au 23 novembre 2023 18 heures 00, heures de Paris, dont la participation est gratuite et sans obligation d'achat, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Article 2 - Présentation

Le jeu consiste à répondre à une question relative à Terralto en commentaire du quizz.

Le jeu se déroulera sur la page LinkedIn de l'établissement organisateur <https://fr.linkedin.com/company/chambres-d-agriculture-france> et sera relayé sur la page Twitter de l'établissement organisateur <https://twitter.com/ChambagriFrance>

Le jeu comprendra une seule session du 21 novembre 2023, 09 heures 00 au 23 novembre 2023, 18 heures 00.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par LinkedIn ou Twitter.

Article 3 - Conditions de participation

Ce jeu est ouvert :

- aux personnes physiques majeures, collaborateurs permanents ou temporaires, ainsi qu'aux élus d'une commune ou d'une intercommunalité sur le territoire métropolitain, Corse comprise,
- qui disposent d'une adresse électronique valide,
- qui disposent d'un compte LinkedIn,
- exception faite des personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du jeu.

La participation est strictement nominative et le participant ne peut en aucun cas jouer pour le compte d'autres participants.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne sur la session (même nom, même prénom, même identifiant LinkedIn).

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, téléchargeable et consultable en ligne sur le site internet www.chambres-agriculture.fr

Pour toute communication relative au jeu, les participants font élection de domicile sur la page LinkedIn de l'établissement organisateur.

Article 4 - Modalités de participation

Pour jouer chaque participant devra :

1. Se connecter sur la page LinkedIn de l'établissement organisateur ;
2. Se rendre sur l'espace dédié aux commentaires sur la publication annonçant le jeu ;
3. Répondre à la question posée en commentaire au quizz.

Les réponses des participants devront être effectuées sur la page et sur le temps dédié au jeu tel qu'indiqué à l'article 2 du présent règlement. Au-delà, toute réponse envoyée sera refusée.

Article 5 - Définition et valeur des lots

Est mis en jeu pour la durée du jeu et pour le gagnant :

- 1 panier gourmand à base de produits Bienvenue à la ferme d'une valeur maximale de 100 € TTC.

Bienvenue à la ferme est une marque commerciale française de l'établissement organisateur exploitée par les Chambres d'agriculture. Il s'agit du premier réseau de vente directe de produits fermiers et de tourisme à la ferme en France.

Le lot est mis à disposition et délivré au gagnant par l'établissement organisateur . Il y aura un seul gagnant sur toute la session.

L'établissement organisateur ne peut être tenu responsable pour tous défauts ou défaillances de la dotation. La dotation ne pourra en aucun cas être échangée contre sa valeur en espèce ou contre toute autre dotation. Toutefois, en cas de force majeure, l'établissement organisateur se réserve le droit de remplacer la dotation annoncée par une dotation de valeur équivalente.

Article 6 - Tirage au sort – Désignation du gagnant

Le 24 novembre 2023 à 10h00, l'établissement organisateur procédera :

- à un premier filtre parmi l'ensemble des commentaires du post afin de ne conserver que ceux comportant la bonne réponse à la question posée ;
- à un tirage au sort aléatoire, entre les commentaires du post issus du premier filtre, à partir du site tirage-au-sort.net ;
- à l'information du gagnant présumé par la messagerie de LinkedIn afin de récupérer ses noms, prénom, profession, adresse mail professionnelle et la dénomination de la commune ou de l'intercommunalité au sein de laquelle il est collaborateur ou élu ;
- à la désignation du gagnant présumé du jeu.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

Article 7 - Remise des lots

Le jour du tirage au sort, le gagnant présumé sera contacté par l'établissement organisateur par message privé à partir de la page LinkedIn afin de lui demander la communication de ses données personnelles pour, in fine, lui confirmer ou non sa qualité de gagnant, la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier.

Le lot lui sera envoyé par voie postale.

Le gagnant présumé autorise toutes vérifications concernant son identité (Nom, prénom) et sa profession (activité, dénomination de la commune ou de l'intercommunalité). Ces vérifications seront effectuées dans le strict respect de l'article 9 du code civil. Toutes indications d'identité et/ou de profession falsifiées, frauduleuses, fausses, mensongères, incorrectes, inexactes, de même que toutes données ne permettant pas l'envoi du mail informant le participant qu'il a gagné et contenant les modalités de récupération du lot, entraînent la disqualification du gagnant.

Le lot est nominatif et ne pourra être attribué à une autre personne physique que le gagnant et pour son propre usage.

Le gagnant présumé devra sous 15 jours calendaires à compter de l'envoi d'avis de son gain, par message privé adressé à l'établissement organisateur à partir de la page LinkedIn, communiquer ses noms, prénom, profession, adresse mail professionnelle et la dénomination de la commune ou de l'intercommunalité au sein de laquelle il est collaborateur ou élu afin que l'établissement organisateur puisse procéder aux vérifications et, le cas échéant, lui transmettre par retour de mail les informations nécessaires à l'activation de son lot gagné. Tout gagnant présumé ne donnant pas de réponse dans ce délai sera réputé renoncer au lot et le lot sera attribué à un nouveau gagnant présumé par tirage au sort parmi les autres participants de la page ayant bien répondu aux questions et ayant respecté les conditions de participation. Aucun message ne sera adressé aux perdants.

Le gagnant renonce à réclamer à l'établissement organisateur tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du lot.

Article 8 - Concession de droits

Du fait de l'acceptation du lot, sans que ces utilisations ne puissent donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le lot gagné, le gagnant autorise l'établissement organisateur :

- à diffuser et publier ses nom, prénom, profession, code postal avec la mention du jeu ;
- à diffuser et publier ces informations au grand public via les sites internet et comptes des réseaux sociaux des membres du réseau des Chambres d'agriculture ;
- à diffuser et publier ces informations à l'ensemble des collaborateurs et élus des membres du réseau des Chambres d'agriculture et aux Tiers externes invités via les sites d'OPERA médiathèque www.mediathèque.chambres-agriculture.fr, OPERA portail www.opera.chambres-agriculture.fr et OPERA collaboratif www.opera-collaboratif.chambres-agriculture.fr ;
- à diffuser et publier ces informations sur les revues et newsletters des Chambres d'agriculture à destination des décideurs politiques, des collectivités locales, des associations en lien avec la société civile et d'autres partenaires de l'établissement organisateur, au format papier et numérique ;
- à permettre à CDA France qui va délivrer le lot, de diffuser et publier ces informations sur ses newsletters.

Cette concession est accordée pour 6 mois à compter de la date de fin du jeu.

Article 9 - Annulation, modification des dates du jeu et élargissement du nombre de dotations

L'établissement organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, il était amené à annuler le présent jeu, à le réduire, à le prolonger, à le reporter, ou à en modifier les conditions. Toute modification entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne sur le Site internet de l'établissement organisateur, et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la

modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au jeu.

Article 10 - Interprétation du règlement

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. Toute interprétation litigieuse du présent règlement, tout cas litigieux ainsi que tous les cas non prévus seront tranchés par l'établissement organisateur. Il ne sera répondu à aucune demande concernant l'interprétation du présent règlement qui parviendra à l'établissement organisateur, par mail, plus de quinze (15) jours après la fin du jeu. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique concernant l'interprétation du présent règlement pour des raisons de coût et de logistique.

Article 11 - Remboursement des frais du jeu

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au Site internet, ainsi qu'à la page LinkedIn et sa messagerie privé, de même qu'à la page Twitter de l'établissement organisateur s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire tels que notamment une connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée, ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au Site internet à la page LinkedIn, à la messagerie privé et à la page Twitter de l'établissement organisateur et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaires. Par conséquent, aucun remboursement par l'établissement organisateur n'est prévu.

Article 12 - Litiges et responsabilité

La participation à ce jeu implique l'acceptation sans réserve du règlement dans son intégralité ainsi que des conditions générales, des conditions liées au traitement des données et autres conditions de la page LinkedIn et de sa messagerie privé. L'établissement organisateur ne peut être tenu responsable de l'exploitation et des conditions liées à la page LinkedIn sur lequel le jeu est réalisé.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. En cas de contestation, seul sera recevable, un courrier en recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours calendaires après la proclamation des résultats à adresser à l'adresse indiquée à l'article 15 du présent règlement.

12.1 - Limitation liée à l'utilisation d'Internet

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'établissement organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au jeu et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via son site Internet, sa page LinkedIn, la messagerie privé ou Twitter.

L'établissement organisateur ne pourrait être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, de sa page LinkedIn, de la messagerie privé ou de sa page Twitter dû notamment à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du jeu et l'information des participants. L'établissement organisateur se réserve le droit de disqualifier tout participant qui altérerait le déroulement de l'inscription au jeu et d'annuler, écourter, modifier, reporter, proroger ou suspendre le jeu, dans le cas où les serveurs informatiques du jeu

présenteraient des dysfonctionnements résultant notamment de bogues, d'une altération, d'une intervention non autorisée, d'une fraude, d'anomalies techniques ou de tout autre cause due au fait de ce participant et qui affecteraient l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou le bon déroulement du jeu.

Plus particulièrement, l'établissement organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

L'établissement organisateur ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter à son Site Internet, sa page LinkedIn, sa messagerie privé, sa page Twitter, ou à y participer du fait de tout problème ou défaut technique lié aux serveurs ou hébergeurs dudit Site, desdites pages et de ladite messagerie privé.

L'établissement organisateur se réserve le droit d'arrêter, annuler, reporter ou proroger ce jeu à tout moment, pour cause de force majeure ou toute autre raison de nature commerciale, l'information étant faite sur le Site Internet et les pages LinkedIn et Twitter de l'établissement organisateur sans qu'une quelconque indemnité ne soit exigible par les participants. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications

L'établissement organisateur se réserve le droit de suspendre, d'interrompre ou de limiter, sans avis préalable, l'accès à tout ou partie du Site Internet de Chambres d'agriculture France, de ses pages LinkedIn et Twitter notamment pour des opérations de maintenance et de mise à niveau nécessaire à leur bon fonctionnement et des matériels afférents, ou pour toute autre raison, notamment technique.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au Site internet, aux pages LinkedIn et Twitter de l'établissement organisateur, ainsi qu'à la messagerie privé, et la participation des personnes physiques au jeu se fait sous leur entière responsabilité. L'établissement organisateur ne pourra être tenu responsable de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion ou d'attribution de lots d'un participant, sauf à démontrer l'existence d'une faute lourde de sa part.

12.2 - Connexion et utilisation

L'accès aux Site Internet, pages LinkedIn et Twitter de l'établissement organisateur est possible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 sauf cas de force majeure ou d'événements hors du contrôle de l'établissement organisateur, dans la limite de la période du jeu.

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, de LinkedIn et de sa messagerie privée, et de Twitter, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

L'établissement organisateur dégage toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de son Site Internet, de ses pages LinkedIn et Twitter, de la messagerie privé, de l'accès à internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs du jeu, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, et de l'envoi des réponses à une adresse erronée ou incomplète.

Le participant est informé que l'établissement organisateur peut mettre fin ou modifier les caractéristiques des services offerts sur ses pages LinkedIn et Twitter à tout moment, et cela sans préavis, sans que le participant dispose d'un recours à son encontre.

Article 13 - Convention de preuve

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de jeu de l'établissement organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatifs au jeu.

Article 14 - Traitement des données personnelles

Le présent article définit et vous informe de la manière dont l'établissement organisateur utilise et protège les informations que vous lui transmettez, conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGDP), et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

14.1 - Identité du responsable du traitement

Le responsable du traitement est le Service commun Développement des services marchands de l'établissement organisateur, établissement public à caractère administratif et organisateur du jeu, ayant son siège au 9 avenue George V à Paris (8ème).

14.2 - Données collectées auprès de vous

L'établissement organisateur collecte et traite les données personnelles vous concernant directement auprès de vous via votre participation au jeu en publiant un commentaire sur le post.

Une donnée personnelle désigne toute information concernant une personne physique susceptible d'être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Vos données personnelles susceptibles d'être collectées et traitées sont les suivantes :

- Pour les participants :
- « Nom du profil associé à la page LinkedIn »
- Pour le gagnant :
- « Nom »
- « Prénom »
- « Adresse mail privé de LinkedIn »
- « Adresse mail professionnelle »
- « Profession au sein de la commune ou de l'intercommunalité »
- « Code postal de la commune ou de l'intercommunalité »
- « Dénomination de la commune ou de l'intercommunalité »
- « Adresse postale d'envoi du lot »

14.3 - Finalités du traitement de vos données personnelles

Vos données personnelles sont traitées pour :

- les participants :
- vous permettre de participer au présent jeu ;
- vous communiquer toutes informations relatives au jeu ;
- le gagnant :
- vous informer que vous avez gagné et les modalités de remise du lot ;
- vous solliciter sur toutes questions relatives aux droits concédés ;
- diffuser votre identité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent Règlement.

14.4 - Destinataires

Sont destinataires de toutes vos données personnelles, le Service commun Développement des services marchands de l'établissement organisateur pour l'ensemble des finalités listées à l'article 14.3 des présentes, et le prestataire de l'établissement organisateur pour la réalisation du tirage au sort.

Sont destinataires de vos Nom, prénom, profession, code postal : les participants au jeu, les collaborateurs et élus des membres du réseau des Chambres d'agriculture, les Tiers externes invités, le grand public, les abonnés aux revues et aux Newsletters des Chambres d'agriculture destinées aux décideurs politiques, collectivités locales, associations en lien avec la société civile et d'autres partenaires, ainsi qu'aux abonnés aux newsletters de l'établissement organisateur.

Ces informations, que ce soit sous forme individuelle ou agrégée, ne sont jamais transmises à un autre destinataire que ceux identifiés ci-dessus.

Ni les destinataires, ni le sous-traitant de l'établissement organisateur, ne procèdent à la commercialisation des données personnelles vous concernant.

14.5 - Durée de conservation

Vos données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités indiquées aux articles 7, 8 et 14.3 du présent règlement. Elles seront ensuite détruites.

14.6 - Droits Informatique et Libertés

Vous disposez sur vos données personnelles, des droits d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation d'un traitement et à la portabilité des données traitées.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant et exercer vos droits en adressant un courrier à l'adresse suivante : Chambres d'agriculture France – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données – 9 avenue George V – 75008 Paris ou par mail à l'adresse suivante : dpd@apca.chambagri.fr.

14.7 - Droits auprès de l'autorité de contrôle

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (<http://www.cnil.fr/>).

Article 15 - Adresse postale du jeu

L'adresse postale du jeu est :

**Chambres d'agriculture France
Service Développement des services marchands
Jeu TERRALTO – SMCL 2023 – En ligne
9 avenue George V
75008 PARIS**

Article 16 - Demande du règlement

Le règlement est adressé par voie électronique, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande, en écrivant à l'adresse indiquée à l'article 15 avant la date de clôture du jeu. Le règlement complet peut également être consulté en ligne sur le site <https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nos-evenements/salon-des-maires-et-des-collectivites-locales/>.

Article 17 - Attribution de compétences

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal judiciaire du siège de l'établissement organisateur.

Fait à Paris, le
En un exemplaire original.

Pour Chambres d'agriculture France,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources
Isabel de Francqueville.